Provisoire

Réservé aux participants

17 décembre 2021

Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-douzième session (Deuxième partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3549e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 26 juillet 2021, à 11 heures

Sommaire

Application à titre provisoire des traités (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session

Chapitre IV. Protection de l'atmosphère

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

GE.21-10253 (F) 171221 171221

Merci de recycler

Présents :

Président :	M. Zagaynov (deuxième Vice-Président)
Membres :	M. Argüello Gómez
	M. Cissé
	Mme Escobar Hernández
	M. Forteau
	Mme Galvão Teles
	M. Gómez-Robledo
	M. Hassouna
	M. Jalloh
	M. Laraba
	Mme Lehto
	M. Murase
	M. Murphy
	M. Nguyen
	Mme Oral
	M. Ouazzani Chahdi
	M. Park
	M. Petrič
	M. Rajput
	M. Reinisch
	M. Ruda Santolaria
	M. Saboia
	M. Šturma
	M. Tladi
	M. Vázquez-Bermúdez
	Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn	Secrétaire de la Commission

En l'absence de M. Hmoud, M. Zagaynov, second Vice-Président, prend la Présidence.

La séance est ouverte à 11 heures.

Application à titre provisoire des traités (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/737 et A/CN.4/738)

Rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.952/Rev.1)

Mme Galvão Teles (Présidente du Comité de rédaction) dit que le deuxième rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Application à titre provisoire des traités » (A/CN.4/L.952/Rev.1) présenté à la session en cours contient le texte complet du Guide de l'application à titre provisoire des traités, qui comprend 12 projets de directive ainsi qu'une annexe donnant des exemples de dispositions sur l'application provisoire des traités, tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction en seconde lecture. La Commission a déjà pris note du premier rapport du Comité de rédaction, qui contenait les projets de directive, durant la première partie de sa session.

Lors de la première partie de la session, le Comité de rédaction n'a pu achever l'examen de l'annexe proposée par le Rapporteur spécial, qui contenait une série de projets de clause type visant à faciliter la négociation des traités. Des vues divergentes ont été exprimées sur les clauses proposées par le Rapporteur spécial, et certains membres ont dit craindre que des clauses type, quelles qu'elles soient, soient perçues comme dénotant une préférence de la Commission, ce qui restreindrait la liberté des États et des organisations internationales. Il a donc été décidé, à l'issue de consultations informelles et sur la suggestion du Rapporteur spécial, de présenter une annexe contenant simplement des exemples de dispositions figurant dans des traités et autres instruments existants à titre de référence à l'intention des négociateurs de traités. Cela étant entendu, le Comité de rédaction a tenu une réunion supplémentaire lors de laquelle il a adopté l'annexe figurant dans son deuxième rapport.

Cette annexe comprend un paragraphe introductif et cinq sections. Le paragraphe introductif explique l'objet de l'annexe, à savoir présenter des exemples de dispositions afin d'aider les États et les organisations internationales souhaitant rédiger un accord prévoyant l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité. Ces exemples ne couvrent pas toutes les situations possibles et ne visent pas à prescrire une formulation plutôt qu'une autre. Ils sont tirés de la pratique récente, et le Comité de rédaction s'est efforcé dans la mesure du possible de rendre compte de la pratique conventionnelle des diverses régions.

Les cinq sections sont les suivantes : prise d'effet de l'application à titre provisoire, forme de l'accord relatif à l'application à titre provisoire, consentement ou non-consentement à l'application à titre provisoire, limites à l'application à titre provisoire découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales et cessation de l'application provisoire. Chacune de ces sections est divisée en deux sous-sections reproduisant des dispositions tirées de traités ou accords bilatéraux et multilatéraux, respectivement.

S'agissant de la terminologie, le Comité de rédaction a initialement utilisé le terme « clauses », comme le faisait le Rapporteur spécial dans les projets de clause type qu'il proposait. Comme l'intention initiale de celui-ci était de proposer des formulations types devant figurer dans des traités, l'emploi du terme « clauses » était justifié. Toutefois, comme les exemples figurant dans la nouvelle annexe sont tirés non seulement de traités mais aussi d'autres instruments, par exemple des notes et des lettres, le Comité de rédaction a jugé préférable d'utiliser le terme « dispositions », plus neutre, ce afin d'éviter toute erreur dans la qualification des instruments en question. Ce choix a amené le Comité de rédaction à utiliser en anglais l'expression « *provisions on provisional application* », certes inélégante, notamment dans le titre de l'annexe.

Ayant achevé l'élaboration de l'annexe, le Comité de rédaction a examiné le Guide dans son ensemble. Il a décidé de conserver le titre adopté en première lecture, à savoir « Guide de l'application à titre provisoire des traités ». Le Comité de rédaction est également convenu de recommander que le Guide comporte deux parties : les directives et l'annexe.

Le Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter le Guide de l'application à titre provisoire des traités en seconde lecture.

Le Président invite les membres de la Commission à procéder à l'adoption du Guide de l'application à titre provisoire des traités, qui comprend les projets de directive et une annexe, publié sous la cote A/CN.4/L.952/Rev.1.

Projets de directives 1 à 12

Les projets de directives 1 à 12 sont adoptés.

Annexe : Exemples de dispositions relatives à l'application à titre provisoire des traités

L'annexe est adoptée.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter, en seconde lecture, l'ensemble du Guide de l'application à titre provisoire des traités publié sous la cote A/CN.4/L.952/Rev.1.

Il en est ainsi décidé.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) remercie les membres de la Commission, ceux ayant présidé le Comité de rédaction et le secrétariat pour leur appui et leurs contributions aux travaux sur le sujet. Dans les années à venir, la Commission ne devrait pas limiter ses travaux à l'identification du droit positif. À une époque où la communauté internationale est en crise, il est nécessaire d'explorer de nouvelles voies en vue d'un développement plus progressiste du droit international. La validité de ce droit dépend de la manière dont il est interprété, et il n'y a pas de vérité absolue en matière d'interprétation. Les rapporteurs spéciaux et présidents des groupes d'étude méritent davantage de considération de la part de la Commission, car ils s'acquittent des tâches qui leur sont confiées avec la plus grande rigueur. On ne peut toutefois s'attendre à ce qu'ils n'aient pas de préférences découlant de leur conception du sujet à l'examen et de l'état du droit international, et la souplesse nécessaire pour aboutir à un résultat ne devrait pas être privilégiée au détriment de leurs convictions personnelles.

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État
(point 3 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/739)

Rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.953/Add.1)

Mme Galvão Teles (Présidente du Comité de rédaction) dit que le rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » (A/CN.4/L.953/Add.1) contient le texte et le titre du projet d'article 12 provisoirement adopté par le Comité de rédaction. Elle rappelle que lors de la première partie de la session, elle a présenté le précédent rapport du Comité de rédaction, qui contenait les textes et titres des projets d'articles 8 à 11, qui ont tous été adoptés par la Commission. Le Comité de rédaction a pu revenir sur le sujet lors de la seconde partie de la session.

Le projet d'article 12 était initialement le projet d'article 13 proposé par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729), et il avait été renvoyé au Comité de rédaction à la soixante et onzième session avec les autres projets d'article. Le Comité de rédaction a également dû examiner les propositions faites en plénière ainsi que la proposition de la Rapporteuse spéciale visant à modifier l'ordre des projets d'article. Il a élaboré le projet d'article 12 sur la base d'une proposition révisée établie par la Rapporteuse spéciale compte tenu des propositions de simplification faites durant les consultations informelles.

Le projet d'article 12, comme les autres projets d'article adoptés par la Commission durant la première partie de la session, figure dans la quatrième partie du projet d'articles, qui porte sur les dispositions et garanties procédurales. Ce projet d'article concerne les demandes d'information adressées par l'État du for à l'État du représentant et vice versa, sur

le point de savoir si l'immunité s'applique ou non et sur l'invocation de l'immunité ou la renonciation à l'immunité.

Le paragraphe 1 concerne les demandes d'information adressées par l'État du for à l'État du représentant. Le Comité de rédaction s'est demandé s'il convenait d'utiliser l'article défini « *the* » dans le texte anglais − c'est l'article défini qui est utilisé en espagnol − au lieu de l'adjectif « *any* » pour qualifier le mot « *information* ». La Rapporteuse spéciale a expliqué qu'en espagnol la formule « *la información* » avait le même sens que « *any information* » en anglais ou « toute information » en français. Il a également été noté que la proposition de la Rapporteuse spéciale contenait l'adjectif « *necesaria* » en espagnol − « nécessaire » en français − mais l'adjectif « *relevant* » en anglais. On a fait valoir que si les adjectifs « *relevant* » et « *necessary* » pouvaient avoir le même sens en anglais, le premier était plus conforme à l'usage juridique courant. On a dit que le mot « *necessary* » risquait d'être interprété erronément comme impliquant que la détermination de l'immunité ne pouvait intervenir tant que les informations demandées n'avaient pas été communiquées, ce qui n'est pas l'intention du paragraphe. Les textes français et espagnol ont donc été alignés sur le texte anglais. Le libellé subjectif de ce paragraphe reflète un état de fait, à savoir qu'un État qui demande des informations détermine lui-même ce qu'il considère comme pertinent lorsqu'il formule sa demande.

Le Comité de rédaction s'est longuement interrogé sur la manière de désigner les raisons pour lesquelles des informations pouvaient être demandées. L'expression « aux fins de », qui figurait dans la proposition initiale de la Rapporteuse spéciale, a été conservée pour souligner que les demandes d'information sont liées à une procédure ayant un objectif. Le Comité de rédaction est convenu que la formule « décider si l'immunité s'applique ou non » était suffisamment générale pour englober tant l'examen de la question de l'immunité que la détermination de l'immunité. Le commentaire expliquera plus en détail ce que recouvre cette formule.

Le paragraphe 2 concerne les demandes adressées à l'État du for par l'État du représentant pour obtenir les informations qu'il estime pertinentes aux fins de décider de l'invocation de l'immunité ou de la renonciation à l'immunité. La Rapporteuse spéciale avait initialement proposé de viser les demandes formulées et par l'État du for et par l'État du représentant dans un même paragraphe, mais le Comité de rédaction a estimé qu'il était préférable pour la clarté de les envisager dans des paragraphes distincts. Les paragraphes 1 et 2 ont une structure similaire. L'expression « aux fins de » a été reprise, en particulier pour indiquer que la décision d'invoquer l'immunité ou d'y renoncer peut également impliquer un processus d'une certaine durée.

Le paragraphe 3, l'ancien paragraphe 2 renuméroté pour tenir compte de la division du paragraphe 1 en deux paragraphes, porte sur les moyens de communication susceptibles d'être utilisés pour demander des informations. Il reflète *mutatis mutandis* le texte déjà adopté au paragraphe 3 des projets d'articles 9, 10 et 11. Après un débat sur la manière de rédiger la disposition, le Comité de rédaction a décidé de mettre l'accent sur les informations et non sur la demande en faisant du mot « informations » le sujet de la phrase. Il a été noté qu'il conviendrait néanmoins, lors du « toilettage », de veiller à la cohérence des dispositions relatives aux moyens de communication dans chacune des versions linguistiques.

Le paragraphe 4, qui dispose que l'État qui examine toute demande d'informations de bonne foi, a été adopté sur la base d'une nouvelle proposition formulée par la Rapporteuse spéciale à l'issue de consultations informelles lors desquelles le texte a été considérablement simplifié. La proposition initiale de la Rapporteuse spéciale, qui figure dans le septième rapport de celle-ci, énumérait les raisons pour lesquelles un État pouvait rejeter une demande d'informations. Cette disposition a été jugée trop lourde et indûment détaillée, et on a dit craindre qu'elle s'accorde mal avec les dispositions pertinentes du droit interne. On a aussi considéré qu'elle risquait de donner l'impression erronée qu'elle établissait des limites à la communication des informations. Le paragraphe 4 a donc été modifié pour souligner que son objectif était d'encourager la coopération entre l'État du for et l'État du représentant.

Le texte simplifié de ce paragraphe a suscité un nouveau débat au Comité de rédaction. Selon une opinion, ce paragraphe était inutile, car il était évident que les États devaient agir de bonne foi. À l'opposé, il a été dit que la simplification allait peut-être trop loin en ce

qu'elle supprimait la référence à la souveraineté, à l'ordre public, à la sécurité ou aux intérêts publics essentiels susceptibles de justifier le rejet d'une demande d'informations. Il a été noté que le paragraphe énonçait une obligation de comportement et non de résultat et qu'un État pouvait pour diverses raisons refuser de bonne foi de communiquer les informations demandées. La relation entre l'examen de bonne foi des demandes et les limites ou conditions auxquelles peut être subordonnée la communication des informations sera envisagée dans le commentaire.

En ce qui concerne le libellé du paragraphe, le Comité de rédaction s'est demandé s'il convenait, par souci de précision, de remplacer les mots « toute demande » par les mots « la demande » ou « une telle demande ». Il a toutefois considéré qu'il convenait de conserver l'adjectif indéfini « toute » pour préserver la cohérence avec les paragraphes précédents et éviter les questions qu'une formule plus précise risquaient de susciter. Des observations ont également été faites sur les mots « État requis ». Certains membres du Comité de rédaction le jugeaient inélégant, mais il a été décidé de le conserver parce que son sens était clair et qu'il était conforme à la pratique conventionnelle.

Trois paragraphes du projet d'article proposés par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport ont été supprimés. Le paragraphe 3 concernait la transmission des demandes d'informations aux autorités de l'État requis. Un paragraphe similaire a déjà été adopté en tant que paragraphe 4 des projets d'articles 10 et 11, relatifs à l'invocation de l'immunité et la renonciation à l'immunité, respectivement, mais le paragraphe 3 a été jugé inutile au motif qu'au moment où les demandes d'informations additionnelles seront présentées, les autorités compétentes seront connues de chaque État.

Le paragraphe 5 proposé concernait les conditions de confidentialité auxquelles l'État requis subordonne la fourniture des informations. Tout comme la disposition initialement proposée par la Rapporteuse spéciale pour le paragraphe 4, cette disposition a été jugée trop lourde et indûment détaillée, et on a craint qu'elle ne soit interprétée comme décourageant la coopération. On a également souligné que souvent les conditions de confidentialité étaient définies par le droit interne. Le Comité de rédaction a donc décidé de ne pas conserver le paragraphe 5.

Le paragraphe 6 proposé portait sur le point de savoir si le refus de l'État du représentant de communiquer les informations demandées autorisait l'État du for à ne pas accorder l'immunité. Le Comité de rédaction a estimé que cette question était liée à la détermination de l'immunité et a donc décidé de supprimer ce paragraphe du projet d'article 12 et de revenir sur la question lorsqu'il examinera le projet d'article 13 − l'ancien projet d'article 9 − qui porte sur la détermination de l'immunité.

Le projet d'article 12 est intitulé « Demandes d'informations », le titre proposé par la Rapporteuse spéciale − « Échange d'informations » − ayant été modifié. Ce nouveau titre correspond mieux au texte révisé qui vise désormais les demandes et non l'échange d'informations.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet d'article 12, intitulé « Demandes d'informations », reproduit dans le document A/CN.4/L.953/Add.1.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session

Chapitre IV. Protection de l'atmosphère (A/CN.4/L.944 et A/CN.4/L.944/Add.1)

Le Président invite la Commission à commencer l'adoption du projet de rapport paragraphe par paragraphe, en commençant par la partie du chapitre IV publiée sous la cote A/CN.4/L.944.

A. Introduction

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 3 à 8

Les paragraphes 3 à 8 sont adoptés.

C. Recommandation de la Commission

D. Hommage au Rapporteur spécial

Le Président dit que les sections C et D sont laissées en attente jusqu'à ce que les informations nécessaires pour les compléter soient disponibles.

E. Texte des projets de directive sur la protection de l'atmosphère

Le Président invite la Commission à examiner la partie du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.944/Add.1.

1. Texte des projets de directive

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

2. Texte des projets de directive et des commentaires y relatifs

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Protection de l'atmosphère

Commentaire général

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M. Park, qu'appuie **Sir Michael Wood**, dit qu'étant donné que c'est dans le paragraphe 2 que les conditions fixées en 2013 sont mentionnées pour la première fois, il conviendrait d'associer à l'indication « Comme convenu en 2013 » une note de bas de page renvoyant à la note de bas de page 1 du document A/CN.4/L.944, qui reproduit les conditions en question.

M. Forteau dit qu'il pense comme M. Park qu'une note de bas de page est nécessaire. Pour aider le lecteur qui ne consulte que les commentaires à comprendre le renvoi aux conditions fixées en 2013, il propose d'insérer, après les mots « Comme convenu en 2013 », le membre de phrase « au moment de l'inscription du sujet à l'ordre du jour de la Commission ».

Le paragraphe 2 est adopté moyennant l'ajout d'une note de bas de page.

Commentaire du projet de préambule

Paragraphe 1

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que les mots « *as referred also to* » qui figurent dans la dernière phrase du texte anglais du paragraphe devraient être remplacés par les mots « *also referred to* ».

M. Rajput dit que le membre de phrase « et que chacun pouvait en profiter sans en priver autrui » est inutile, car il n'apporte rien à la phrase dans laquelle il figure, et devrait être supprimé. De plus, il conviendrait d'insérer les mots « Voir par exemple » au début de la note de base de page 5, puisque que l'affaire qui y est citée porte sur la question de l'air pur et non de l'atmosphère.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que la phrase, « L'air se déplace et circule autour de la Terre suivant un modèle compliqué appelé "circulation atmosphérique". », devrait être supprimée, car l'utilisation de l'expression « circulation atmosphérique » sans autre explication risque de prêter à confusion.

Sir Michael Wood dit que les deux premières phrases de la note de bas de page 7 devraient être supprimées.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M. Murase (Rapporteur spécial), qu'appuie **M. Murphy**, dit que, dans la première phrase du paragraphe anglais, le mot « *pronounces* » devrait être remplacé par le mot « *states* » et le membre de phrase « Compte tenu de l'importance que revêt l'atmosphère pour les raisons exposées plus haut et des préoccupations de la communauté internationale » être supprimé. La quatrième phrase devrait être remaniée comme suit : « L'expression "préoccupation commune" ou une expression similaire sont employées dans d'autres instruments conventionnels encore ». L'intégralité de la cinquième phrase, qui commence par les mots « Son utilisation », devrait être supprimée. S'agissant de la sixième phrase, il conviendrait d'insérer les mots « Dans cet alinéa du préambule, » au début de la phrase ; les mots « parce qu'elles touchent tout un chacun » devraient être remplacés par les mots « parce qu'elles peuvent toucher tout un chacun » et la formule « telles qu'elles sont définies dans le projet de directives » être insérée après les mots « dégradation atmosphérique ». Dans la huitième phrase, les mots « qu'elle fait référence à un problème qui nécessite la coopération internationale » devraient être insérés après les mots : « Il est entendu » et les membres de phrase « autres que ceux énoncés dans le projet de directives » et « et qu'il doit être compris comme un appel à l'action et un moyen d'améliorer la coopération internationale » être supprimés. Dans la neuvième phrase, les mots « trouve un écho » devraient être remplacés par « a été largement commentée ».

Le renvoi, dans la note de bas de page 12, à l'ouvrage *International Law and the Environment* devrait être actualisé afin de viser la quatrième édition et de rendre compte du fait que les pages ont été renumérotées et du décès de Patricia Birnie, coauteure de cet ouvrage. S'agissant du dernier ouvrage cité dans cette note de bas de page, « Cortier » doit se lire « Cottier ».

M. Park, qu'appuie **M. Murphy**, dit que la dernière phrase du paragraphe, qui renvoie à la doctrine, devrait être supprimée, puisque la septième phrase du paragraphe vise déjà la doctrine. L'appel de la note de bas de page 12 serait placé à la fin de la septième phrase, après les mots « droit de l'environnement ».

M. Forteau dit qu'il ne s'oppose qu'à une seule des modifications proposées par le Rapporteur spécial. La formulation qu'il propose d'insérer dans la huitième phrase − « qu'elle fait référence à un problème qui nécessite la coopération internationale » − est trop faible. Il propose donc d'ajouter les mots « de la part de la communauté internationale tout entière » après les mots « coopération internationale ». De plus, dans la même phrase, les mots « en tant que tel » devraient être insérés entre les mots « ne crée » et « aucun droit ni obligation ».

M. Murphy dit qu'il ne s'oppose pas à la première proposition de M. Forteau mais estime que si elle est retenue, il conviendra de supprimer l'adjectif « internationale » après le mot « coopération » afin que le membre de phrase se lise comme suit : « qui nécessite la coopération de la communauté internationale tout entière ». S'agissant de la seconde proposition de M. Forteau, il voit mal pourquoi les mots « en tant que tel » sont nécessaires.

M. Jalloh dit qu'il appuie la proposition de M. Forteau d'insérer les mots « en tant que tel ». Il y a eu de longs débats à la Commission sur le point de savoir si telle ou telle directive énonçait des obligations. En insérant les mots « en tant que tel », la Commission indique qu'elle ne doute aucunement que la coopération internationale peut être considérée comme procédant d'une « préoccupation commune ».

Sir Michael Wood dit qu'il n'appuie pas l'insertion des mots « en tant que tel ». Peut-être la phrase serait-elle plus claire si l'on insérait les mots « dans le projet de directives » entre les mots « son emploi » et le mot « ne crée ».

M. Jalloh dit que la proposition de Sir Michael Wood semble modifier radicalement celle de M. Forteau. Il importe de se souvenir qu'un certain nombre d'États ont, dans les commentaires et observations qu'ils ont adressés à la Commission, vigoureusement appuyé l'emploi de l'expression « préoccupation pour l'humanité tout entière ».

M. Saboia, qu'appuie **Mme Oral**, dit qu'il souscrit à la proposition de M. Forteau et aux arguments avancés par M. Jalloh à cet égard. Le texte des commentaires ne devrait pas affaiblir le libellé des directives.

Sir Michael Wood demande à M. Forteau ce qu'apporte l'ajout des mots « en tant que tel ».

M. Forteau dit que l'ajout des mots « en tant que tel » contribuera à délimiter plus clairement les conclusions juridiques qui peuvent être ou non tirées de l'emploi de l'expression « préoccupation de l'humanité tout entière ». Comme son emploi dans le préambule peut avoir des effets juridiques, les mots « en tant que tel » indiquent que cet emploi ne crée en soi ni droits ni obligations.

M. Rajput dit que le paragraphe 3 est pleinement conforme à la déclaration de la Présidente du Comité de rédaction (A/CN.4/SR.3529), qui a souligné que le but n'était pas de créer des obligations *erga omnes*. Tel qu'actuellement libellé, le commentaire réalise l'équilibre voulu. L'ajout des mots « en tant que tel » rouvrirait un débat sur une question qui a été réglée par la Présidente du Comité de rédaction dans sa déclaration.

Mme Lehto dit qu'elle appuie l'ajout des mots « en tant que tel », qui confèrent à la phrase une clarté qui lui faisait défaut.

Sir Michael Wood dit qu'il n'est pas convaincu par l'explication de M. Forteau concernant les mots « en tant que tel ». Il peut toutefois accepter l'insertion de la formule « en soi » (« *in and of itself* ») utilisée par M. Forteau dans ses explications, car elle est plus claire.

M. Petrič dit qu'il ne comprend pas l'objet de l'ajout proposé par M. Forteau. Selon l'explication donnée par celui-ci, cet ajout viserait à indiquer que la notion de « préoccupation pour l'humanité tout entière » ne crée pas en soi d'obligations *erga omnes*. Cela étant, il ne s'opposera pas à l'insertion des mots « en tant que tel » même si, comme Sir Michael Wood, il préférerait que la Commission utilise les mots « en soi » (« *in and of itself* »).

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter l'ajout des mots « en tant que tel » mais qu'il préfère l'expression proposée par Sir Michael Wood, « en soi » (« *in and of itself* »), qui reflète mieux l'intention qui était la sienne lorsqu'il a rédigé cette disposition. Comme l'a indiqué M. Park, l'appel de la note de bas de page 12 devrait être placé immédiatement après les mots « droit de l'environnement ».

M. Jalloh dit qu'il ne peut accepter l'expression « en soi » (« *in and of itself* »). Dans sa déclaration, la Présidente du Comité de rédaction a indiqué qu'il y avait des divergences d'opinions au sein du Comité ; cette déclaration ne saurait donc être invoquée pour présenter l'une de ces opinions comme majoritaire. N'étant pas sûr des implications en droit international de l'environnement de l'emploi de la formule « préoccupation de l'humanité tout entière », il souhaiterait n'exclure aucune possibilité.

M. Rajput propose de reprendre un passage de la déclaration faite par la Présidente du Comité de rédaction sur le sujet à la session en cours, à savoir le membre de phrase « que la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique constituent un sujet de préoccupation pour la communauté internationale tout entière parce qu'elles touchent tout un chacun ; que l'emploi de cette formulation ne crée ni droit, ni obligation, ni spécialement obligations *erga omnes* autres que ceux énoncés dans le projet de directives ; et qu'il faut y voir un appel à l'action et un moyen d'asseoir la coopération internationale ».

M. Murphy dit qu'il n'appuie pas la proposition de M. Rajput. La déclaration de la Présidente du Comité de rédaction, si elle est utile en ce qu'elle résume les débats du Comité, doit normalement être adaptée aux fins du commentaire. La Commission semble être sur le point d'adopter la huitième phrase du paragraphe, telle que modifiée par le Rapporteur spécial et M. Forteau, qui se lirait comme suit : « Il est entendu que son emploi fait référence à un problème qui nécessite la coopération de la communauté internationale tout entière, mais ne crée pas, en soi, de droits et d'obligations et, en particulier, ne crée pas d'obligations *erga omnes* dans le contexte du projet de directives. ». M. Murphy dit qu'il ne s'oppose pas à l'ajout des mots « en soi ».

Mme Oral, faisant observer que le libellé du paragraphe 3 est désormais très différent du libellé initialement proposé et qu'elle n'appuie pas nécessairement certaines des modifications apportées à celui-ci, dit qu'elle considère néanmoins que l'ajout des mots « en soi » constitue une modification mineure qu'elle peut accepter.

M. Park dit qu'il approuve le libellé dont M. Murphy a donné lecture.

Le Président dit qu'il croit comprendre que les membres considèrent le paragraphe 3 tel que modifié par le Rapporteur spécial et M. Park comme acceptable. Il demande s'ils sont prêts à adopter ce paragraphe dans son ensemble, y compris la huitième phrase dont M. Murphy a donné lecture.

M. Jalloh dit que la huitième phrase du paragraphe continue de lui poser problème et il propose donc de la remanier comme suit : « Il est entendu que son emploi fait référence à un problème qui nécessite la coopération de la communauté internationale tout entière mais ne crée pas en soi de droits et d'obligations. ».

M. Petrič dit qu'il ne peut appuyer la proposition de M. Jalloh. Il ne s'oppose pas à l'idée que la notion de « préoccupation de l'humanité tout entière » puisse créer certaines obligations juridiques, par exemple sous la forme d'un traité ou d'une pratique étatique ; le paragraphe 3 souligne qu'en soi la notion ne crée pas d'obligations *erga omnes*.

M. Murphy dit qu'il convient que supprimer le membre de phrase commençant par les mots « et en particulier » serait problématique. Le Comité de rédaction a examiné en profondeur la notion de « préoccupation de l'humanité tout entière » et nul n'a affirmé que la mentionner dans le préambule puisse créer des obligations *erga omnes*. Si l'on insère les mots « en soi » après les mots « ne crée », le membre de phrase visant les « obligations *erga omnes* » doit aussi être conservé, puisqu'on a fait valoir, notamment dans certaines des sources citées dans les notes de bas de page associées au paragraphe, que l'expression créait effectivement certaines obligations *erga omnes*.

M. Forteau dit qu'il fait sienne la position de M. Murphy.

Le Président propose que la Commission laisse le paragraphe 3 en suspens afin de tenir des consultations informelles.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 4

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que les mots « Reflétant un souci d'équité » qui figurent dans la première phrase devraient être supprimés et un renvoi au rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (A/CONF.48/14/Rev.1) ajouté dans la note de bas de page 14.

M. Forteau, constatant qu'il n'y a pas de verbe principal dans la deuxième phrase de la note de bas de page 13, dit que les deux premières phrases de cette note devraient être réunies.

Mme Oral dit qu'elle souhaiterait connaître les raisons de la suppression proposée par le Rapporteur spécial.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il propose de supprimer les mots « Reflétant un souci d'équité » parce que la notion d'équité est visée au paragraphe 1 du commentaire du projet de directive 6.

M. Murphy dit qu'il appuie la suppression en question, car la première phrase du paragraphe a pour seule fonction de présenter le quatrième alinéa du préambule et ne doit pas mettre en exergue telle ou telle question.

M. Tladi dit que, de manière générale, la Commission ne devrait pas, dans le cadre de la seconde lecture, procéder à des suppressions dans les commentaires, à moins que ces suppressions ne soient justifiées par des modifications apportées au texte ou par un débat sur un point particulier. Il n'appuie pas non plus la suppression de la mention de l'équité pour la seule raison que l'équité est mentionnée ailleurs dans le commentaire. Enfin, s'il convient que la première phrase du paragraphe 4 est une présentation factuelle du quatrième alinéa du préambule, la formule « Reflétant un souci d'équité » est nécessaire parce qu'elle explique en quoi cet alinéa est important. M. Tladi préférerait donc qu'elle soit conservée.

M. Jalloh dit qu'il souscrit aux observations de M. Tladi. S'agissant de la mention de l'équité dans la suite du commentaire, le paragraphe 1 du commentaire du projet de directive 6 vise un principe précis, et donc le contexte n'est pas du tout le même que dans le préambule.

M. Petrič, qu'appuie **Mme Oral**, dit qu'il souscrit aux observations de M. Tladi et de M. Jalloh. Il importe d'appeler l'attention sur la situation des pays en développement et d'expliquer que l'équité et la justice sont à cet égard primordiales.

Sir Michael Wood dit qu'il ne partage pas l'opinion selon laquelle, de manière générale, un commentaire ne devrait pas être modifié en seconde lecture ; de nombreuses explications figurent dans les commentaires adoptés en première lecture qui peuvent ultérieurement être supprimées. Toutefois, en l'espèce, il ne s'oppose pas à ce que la formule « Reflétant un souci d'équité » soit conservée, bien qu'elle ne constitue pas un élément essentiel de la description de l'alinéa en question.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il a proposé de supprimer cette formule parce que la notion d'« équité » est en elle-même controversée et que la mentionner nécessite des explications, comme celles qui figurent dans le commentaire du projet de directive 6. Toutefois, si la majorité des membres préfère conserver la formule en question, il ne s'y opposera pas.

Le paragraphe 4 est adopté, moyennant la modification de la note de bas de page 14.

Paragraphe 5)

M. Murase (Rapporteur spécial) propose de supprimer la seconde moitié du paragraphe, à partir des mots « La recherche scientifique montre », car le commentaire doit donner des arguments juridiques et non des informations scientifiques. Les mots « Selon les scientifiques » devraient être insérés au début de la deuxième phrase.

Mme Lehto dit qu'elle préférerait que le paragraphe 5 ne soit pas modifié. Les informations scientifiques qui y sont visées ne sont pas superflues, pas plus que ne le sont les importants renvois aux rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat qui figurent dans les notes de bas de page.

Mme Oral dit qu'elle partage l'opinion de Mme Lehto ; les références figurant dans les notes de bas de page sont importantes en ce qu'elles étayent l'affirmation d'ordre scientifique formulée dans le cinquième alinéa du préambule.

M. Murphy, soulignant que le cinquième alinéa du préambule n'est rien d'autre que le troisième alinéa du préambule adopté en première lecture, et donc que les explications données dans le commentaire ne sont pas différentes de celles qui l'étaient en première lecture, dit qu'il considère que les suppressions proposées sont justifiées. Toutefois, si la majorité des membres souhaite conserver la seconde moitié du paragraphe 5, il demande ce que signifie l'expression « *atmospheric conditions of flood* » utilisée dans le texte anglais et quel est le rapport entre le membre de phrase « d'autres éléments interagissent avec l'atmosphère, notamment les autres biosphères ainsi que les forêts, les lacs et les rivières » et le cinquième alinéa du préambule. De plus, même si les notes de bas de page ne contiennent pas d'analyse juridique, peut-être est-il nécessaire de vérifier les références qui y sont citées.

M. Saboia dit qu'il souscrit aux observations de Mme Lehto et de Mme Oral.

Le Président propose que la Commission laisse le paragraphe 5 en suspens et tienne des consultations informelles.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.